

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2003-2004

---

11 MAI 2004

---

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AUX MEMBRES DU PERSONNEL EXERÇANT UNE FONCTION DE PROMOTION  
OU DE SELECTION A TITRE TEMPORAIRE SANS INTERRUPTION DEPUIS  
LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2004 DANS L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE  
DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE  
DEPOSEE PAR MM. **ISTASSE, WAHL ET BAYENET**

---

## DEVELOPPEMENTS

---

Depuis 1969, la situation statutaire des membres du personnel des établissements d'enseignement de promotion sociale du réseau de la Communauté française n'a pu être réglée que par une série de mesures transitoires. La dernière a été prise le 22 janvier 2003 afin de régler les nombreux cas des agents temporaires depuis de nombreuses années en fonction de recrutement.

Pour mettre fin à cette situation discriminatoire (étant donné que les autres réseaux ont toujours pu nommer les membres du personnel dans le cadre du statut organique), le Parlement a adopté le décret du 3 mars 2004 relatif au statut administratif des membres des personnels des établissements organisés par la Communauté française qui exercent leurs fonctions dans l'enseignement de promotion sociale, qui, vu l'urgence, règle ce problème de manière définitive en insérant des dispositions nouvelles dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

A chaque mise en place d'un statut, des mesures ont été prises pour régler la situation des membres du personnel qui exercent des fonctions de promotion à titre temporaire, et qui se verraient lésés par l'application même du nouveau texte.

La présente proposition a donc pour objet de nommer par mesures transitoires les membres du personnel en fonction dans des emplois de promotion ou de sélection qui seraient dans ce cas.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article, par dérogation aux règles générales de nomination aux fonctions de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, autorise le Gouvernement à procéder, le 1<sup>er</sup> septembre 2004 au plus tard, à la nomination des personnes qui, désignées temporairement dans un emploi vacant de directeur, exercent cette fonction sans interruption depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 au moins.

### Article 2

Cet article permet, par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>*bis* de l'arrêté royal du 31 juillet 1969, de nommer les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française qui sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et qui ont exercé la fonction de directeur à titre temporaire sans interruption pendant trois années scolaires au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

### Article 3

Cet article permet de déroger, aux règles générales de nomination aux fonctions de sélection et autorise le Gouvernement de la Communauté française à nommer, le 1<sup>er</sup> septembre 2004 au plus tard, les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française désignés à titre temporaire dans un emploi vacant d'une fonction de sélection pour autant qu'ils aient exercé la fonction de sélection visée sans interruption depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

### Article 4

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du décret.

## PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AUX MEMBRES DU PERSONNEL EXERÇANT UNE FONCTION DE PROMOTION  
OU DE SELECTION A TITRE TEMPORAIRE SANS INTERRUPTION DEPUIS  
LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2004 DANS L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

---

### Article premier

Par dérogation aux articles 92, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 106, 107, 107*bis* et 112 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, le Gouvernement de la Communauté française peut nommer, le 1<sup>er</sup> septembre 2004 au plus tard, des membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française désignés à titre temporaire dans un emploi vacant d'une fonction de promotion pour autant qu'ils aient exercé la fonction de promotion visée sans interruption depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

### Art. 2

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>*bis* de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 précité, les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française qui sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et qui ont exercé la fonction de directeur à titre temporaire sans interruption pendant trois années scolaires au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent être nommés à ladite fonction de directeur et

sont réputés satisfaire aux conditions fixées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>, de l'article 97 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

### Art. 3

Par dérogation aux articles 78, 79, 80, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90 et 91 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, le Gouvernement de la Communauté française peut nommer, le 1<sup>er</sup> septembre 2004 au plus tard, les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française désignés à titre temporaire dans un emploi vacant d'une fonction de sélection pour autant qu'ils aient exercé la fonction de sélection visée sans interruption depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

### Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2004.

J.-Fr. ISTASSE.  
J.-P. WAHL.  
M. BAYENET.